



DECISION N° 75 / NIAMEY / 2021
relative aux droits à acquitter par les familles

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 01/12/2021

Décide :

Article 1 : Proposition Tarifs en Francs CFA (XOF) applicables à compter du 1^{er} septembre 2022

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 3 % est appliquée à la rentrée scolaire 2022.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1 765 000	1 765 000	2 505 000	2 750 000	
Nationaux	1 765 000	1 765 000	2 505 000	2 750 000	
Tiers	2 602 000	2 602 000	3 752 000	4 115 000	

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	178 000	178 000	178 000	178 000	
Nationaux	178 000	178 000	178 000	178 000	
Tiers	272 000	272 000	272 000	272 000	

Droits annuels d'inscription (à supprimer si l'établissement n'est pas concerné)

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	113 000	113 000	113 000	113 000	
Nationaux	113 000	113 000	113 000	113 000	
Tiers	180 000	180 000	180 000	180 000	

Droits d'examens année scolaire 2022-2023

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	31 000	73 000	162 000		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués					
Candidats libres	54 000	117 000	236 000		

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité et à partir du 3^{ème} enfant
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité s'ils bénéficient du statut fiscal des « coopérants » et 80% dans les autres cas.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



LE DIRECTEUR DE L'AEFE

5
A Paris, le

13 DEC. 2021

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet le :